

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)
RU SERVICE FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ROSPATENT) RU
(FÉDÉRATION DE RUSSIE)

Taxes payables au Bureau international ¹ :		Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ² :	CHF	147 235 ³
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :		Monnaie : Rouble russe (RUB)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) ⁴ :	RUB	4.200
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.c) du PCT) :	Le déposant reçoit, gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité dans le rapport. Les déposants et offices désignés (élus) peuvent commander des copies par courrier électronique à l'adresse suivante : pct-peo@rupto.ru. RUB 24 par page pour un document de brevet RUB 60 par page pour un document autre qu'un document de brevet	
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	EUR	96 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100% L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%	

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html

² Cette taxe est fixée par l'administration en rouble russe et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre le rouble russe et le franc suisse.

³ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁴ Pour de plus amples détails concernant le paiement de taxes à l'administration, voir le site Internet de Rospatent à l'adresse suivante : www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/tarif/rekv

SISA Administrations chargées de la recherche internationale SISA
(Recherche supplémentaire)
RU SERVICE FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ROSPATENT) RU
(FÉDÉRATION DE RUSSIE)

[Suite]

Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, russe
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation de la Fédération de Russie sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire ⁵ :	L'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents de brevet en russe et certains autres documents de brevet de l'ex-Union soviétique et des États de la CEI contenus dans sa documentation de recherche. Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement), l'administration inclut dans la recherche la documentation minimale spécifiée par le PCT et au minimum les documents de brevet en russe et certains autres documents de brevet de l'ex-Union soviétique et des États de la CEI contenus dans sa documentation de recherche.
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	Néant
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis :	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁶
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁶
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

⁵ L'étendue exacte des recherches doit être confirmée par l'administration.

⁶ Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).